

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 11 MARS 1834.

Amendemens déposés sur le projet relatif à l'entretien des enfans trouvés.

Amendemens présentés par M. De Theux.

ARTICLE PREMIER.

A partir du premier janvier 1835, les frais d'entretien des enfans trouvés, nés de père et mère inconnus, seront supportés pour une moitié par les communes sur le territoire desquelles ils auront été exposés, sans préjudice du concours des établissemens de bienfaisance; et pour l'autre moitié par la province à laquelle ces communes appartiennent.

ART. 3.

Il sera alloué au budget de l'État un subside annuel de 100,000 fr. au plus, pour l'entretien des enfans trouvés. Ce subside sera réparti par le gouvernement entre les provinces en proportion de leur population et de la dépense pour l'entretien des enfans trouvés; la moitié du subside accordé à une province sera réparti d'après les mêmes bases entre les communes.

ART. 4.

Supprimé.

DE THEUX.

Amendement présenté par M. Doignon.

J'ai l'honneur de proposer de substituer à l'art. 1^{er} la disposition suivante :

A partir du 1^{er} janvier 1835, les frais d'entretien des enfans trouvés, nés de père et mère inconnus, seront supportés par les communes où ils sont exposés concurremment avec les établissemens de charité qui ont des revenus spécialement affectés à cette dépense.

La province est tenue de fournir chaque année des subsides à ces communes, dans la proportion à fixer par le gouvernement.

DOIGNON.